

Charte des conseils de quartier

Lundi 2 février 2015

**Soumise au vote
du conseil municipal
du 11 février 2015**

PRÉAMBULE :

La Ville de Palaiseau a choisi de se doter de conseils de quartier, instances consultatives de participation citoyenne, afin de permettre aux Palaisiens de s'impliquer dans la vie locale. Elle s'engage dans une démarche volontariste de démocratie participative.

Le périmètre des quartiers est défini par une délibération du conseil municipal après consultation des habitants.

Cette charte est issue d'un processus de concertation entre la municipalité et les Palaisiens. Elle a pour objet de fixer un cadre commun à tous les conseils de quartier :

- les règles de fonctionnement et d'organisation des conseils de quartier,
 - les modes de relations et les engagements mutuels entre les conseils de quartier et la municipalité.
-

I - RÔLE ET OBJECTIFS DES CONSEILS DE QUARTIER

- 1-1 > Le conseil de quartier a pour vocation d'associer et d'impliquer la population ; de favoriser l'information, l'échange, la consultation et la concertation sur tous les sujets concernant les habitants du quartier.
- 1-2 > Le conseil de quartier doit être un moyen de dialogue efficace et pragmatique entre les élus et les habitants afin d'améliorer les conditions de vie de ces derniers. Il est un vecteur de lien social au sein du quartier.
- 1-3 > Il a un rôle consultatif, mais il peut aussi proposer, initier et réaliser des actions locales. Le conseil de quartier s'exprime et agit dans les domaines de la vie collective, tels que : l'animation, la culture, l'environnement et le cadre de vie, la sécurité, la solidarité, les transports, l'urbanisme, la voirie, etc.
Le conseil de quartier ne défend pas d'intérêts privés et n'a aucun caractère partisan ou confessionnel. Il est indépendant de tout parti politique.
- 1-4 > Le conseil de quartier peut être à l'initiative de débats, de réunions. Il peut inviter des intervenants extérieurs et/ou d'autres conseils de quartier.
- 1-5 > Le conseil de quartier peut être sollicité par la municipalité pour faire des propositions ou rendre des avis consultatifs sur une ou plusieurs thématiques relatives à la vie du quartier ou de la commune.
- 1-6 > Si le conseil de quartier peut s'exprimer sur des sujets de rayonnement communal ou intercommunal, la priorité de ses réflexions ou sujets abordés relève du quartier.

II - COMPOSITION ET CONSTITUTION DU CONSEIL DE QUARTIER

- 2-1 > Toute personne résidant, ou exerçant une activité dans le quartier, peut être membre du conseil de quartier. Les adjoints chargés de quartier ainsi que le Maire (ou son représentant) sont membres de droit.
- 2-2 > Le conseil de quartier est constitué à chaque réunion par les membres présents. Il est animé par l'ensemble de ses membres qui s'engagent à participer régulièrement aux travaux.
- 2-3 > Pour recevoir les comptes rendus, les convocations ainsi que les informations relatives à chaque conseil de quartier, la demande s'effectue auprès de la mairie ou à l'occasion d'une réunion du conseil de quartier.
- 2-4 > Des commissions de travail thématiques peuvent être créées à l'initiative du conseil de quartier. Elles sont composées et animées par des participants volontaires. Leurs missions peuvent être de réfléchir à une question, proposer des solutions, mettre en œuvre des décisions ou assurer un suivi.
Elles rendent compte de l'avancée de leurs travaux au conseil de quartier et lui soumettent leurs propositions pour approbation.

III - MODE DE FONCTIONNEMENT

- 3-1 > Sauf circonstances exceptionnelles (du fait du conseil de quartier ou de la municipalité), le conseil de quartier se réunit régulièrement au minimum quatre fois par an à des dates fixées à l'avance. Ces réunions sont toujours publiques.
- 3-2 > 3-2-1 > À chaque séance, le conseil de quartier désigne en son sein un président de séance qui a aussi pour rôle d'être l'interlocuteur de la municipalité jusqu'à la réunion suivante sur les questions concernant l'ordre du jour et le compte rendu.
3-2-2 > Chaque commission de travail désigne en son sein un rapporteur pour assurer le lien avec la municipalité sur les questions relevant de ses missions.
- 3-3 > Le secrétariat de séance peut être assuré, au choix du conseil de quartier, par un de ses membres ou par un agent de la commune. Le projet de compte rendu, approuvé par le président de séance, est transmis au service Démocratie Locale dans un délai de deux semaines suivant la réunion.
Ce service adresse le projet de compte rendu aux participants à la réunion pour relecture et prend en compte leurs amendements avant diffusion à l'ensemble des membres du conseil de quartier et aux personnes qui en ont fait la demande. Chaque projet de compte rendu doit être approuvé à la séance suivante pour validation. Les comptes rendus sont ensuite publiés et archivés.
- 3-4 > Une feuille d'émargement est remplie en séance par toutes les personnes présentes, afin d'être transmise au service Démocratie Locale qui se charge d'adresser par les moyens adaptés les informations relatives au conseil de quartier aux personnes qui le désirent.
- 3-5 > L'ordre du jour prévisionnel, et la date de la séance suivante, sont définis en fin de réunion. Ces informations figurent au compte rendu.
Si nécessaire, le conseil de quartier transmet en temps utile au service Démocratie Locale, par l'intermédiaire de son président de séance, la liste des points qu'il souhaite y ajouter afin de pouvoir obtenir dans la mesure du possible des éléments de réponse argumentés dès le conseil suivant.
- 3-6 > La municipalité s'efforce, d'apporter aux participants une réponse aux questions soulevées en conseil de quartier et avant la séance suivante par les moyens adaptés.
- 3-7 > Une réunion exceptionnelle du conseil de quartier peut être organisée par la municipalité à son initiative ou à la demande du conseil de quartier.
- 3-8 > Un forum des conseils de quartier est organisé par la municipalité chaque année. Il est à la fois un temps de bilan, d'échanges et de formation entre les conseils de quartier.

IV - RELATIONS AVEC LA MUNICIPALITÉ

- 4-1 > La municipalité peut inviter à participer au conseil de quartier toute personne qu'elle juge utile au travail de celui-ci.
- 4-2 > Les adjoints chargés de quartier informent le conseil des projets significatifs concernant le quartier ou l'ensemble de la ville.
- 4-2-1 > Lorsqu'un aménagement a un impact sur la vie collective d'une rue ou du quartier, la municipalité s'engage à informer le voisinage ainsi que le ou les conseils de quartier concerné(s) et à rechercher ensemble la meilleure solution possible compte tenu des différents impératifs d'intérêt général, de sécurité, de budget, de délai, etc.
- 4-2-2 > Pour les projets de plus grande ampleur, la concertation a lieu après le travail préalable de la municipalité sur les diverses études et les orientations cadres du projet qu'elle souhaite voir mener.
- 4-2-3 > Cette concertation s'entend comme un dialogue constructif, dont la municipalité assume au final la conclusion.
- 4-3 > La municipalité peut demander aux conseils de quartier, à son initiative ou à celle d'un conseil de quartier, de choisir des représentants pour participer à des commissions inter-quartiers mises en place au sein de la commune. Ces représentants font le compte rendu des débats de ladite commission lors d'une prochaine séance du conseil de quartier.
- 4-4 > Dans le cadre de leurs missions, les conseils de quartier disposent de deux budgets annuels gérés par le service Démocratie Locale :
- Un budget de fonctionnement par conseil de quartier pour leurs initiatives et leur communication,
 - Un budget d'investissement global pour financer la mise en place de projets au sein des différents quartiers. Ces projets sont élaborés et sélectionnés conjointement par la municipalité et les conseils de quartier. La municipalité en assume la conclusion finale.
- 4-5 > La municipalité se donne les moyens d'informer les habitants des travaux et réunions (date, lieu et ordre du jour) de leur conseil de quartier par :
- Un encart dans le *Palaiseau Mag'* destiné à l'actualité des conseils de quartier,
 - Un espace d'affichage dédié à chaque conseil dans son quartier,
 - Une rubrique consacrée aux conseils de quartier sur le site internet de la Ville,
 - Un soutien à la présence des conseils de quartier lors des manifestations locales,
 - L'impression de supports de communication si nécessaire.
- 4-6 > Pour en assurer le bon fonctionnement, la municipalité se donne pour objectif de fournir à chaque conseil de quartier un lieu de réunion, une boîte aux lettres et un lieu d'archivage.
- 4-7 > Les conseils de quartier peuvent créer à leur initiative des sites internet autonomes. Les frais d'hébergement et nom de domaine peuvent être pris en charge par le budget de fonctionnement du conseil de quartier.

V - RÉVISIONS

La charte des conseils de quartier est révisable par le conseil municipal après consultation des habitants. De façon indépendante de la charte, le périmètre des quartiers est révisable par le conseil municipal après consultation des habitants concernés.

1^{re} charte des conseils de quartier adoptée en janvier 2005

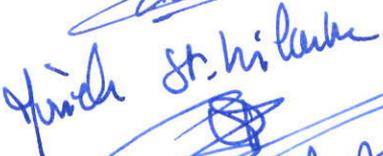
nouvelle charte votée en conseil municipal après un processus de concertation avec les habitants.

Palaiseau, le


Grégoire de Lasteyrie
Maire de Palaiseau


François Fournet
F. Fournet


Catherine COSTANTINI


Michèle St. Hilaire

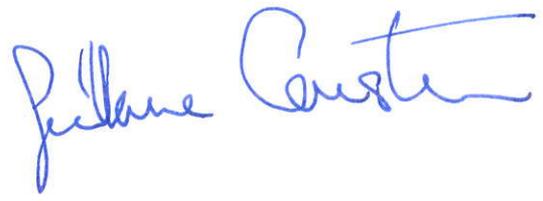

Christine Dampas


Denis Filicetti-Zulma


Régis Leblond


Marie-Louise


René LORDON


Jeanne Costantini



Charte des conseils de quartier
Lundi 2 février 2015
Espace Salvador-Allende
Palaiseau